



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4907

Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

Date de dépôt : 22-01-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-01-2002	Déposé	4907/00	<u>3</u>
24-01-2002	Avis de la Conférence des Présidents (24-01-2002)	4907/01	<u>11</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°19 en page 291	4907	<u>14</u>

4907/00

## N° 4907

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

\* \* \*

(Dépôt: le 22.1.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.1.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Avis de la Chambre des Métiers (20.7.2001) .....	4
5) Avis de la Chambre de Commerce (26.7.2001) .....	5
6) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	5
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Transports (3.9.2001) .....	5
7) Avis du Conseil d'Etat (21.12.2001) .....	5

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.1.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder le bénéfice de l'urgence au présent projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
2000/8/CE	<b>Rectificatif</b> à la directive 2000/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 <b>modifiant</b> la directive 70/221/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux <b>réservoirs de carburant liquide</b> et aux <b>dispositifs de protection arrière</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 64 6 mars 2001
2001/1/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 22 janvier 2001, <b>modifiant</b> la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la <b>pollution de l'air par les émissions</b> des véhicules à moteur.	L 35 6 février 2001
2001/3/CE	Directive de la Commission, du 8 janvier 2001, portant <b>adaptation</b> au progrès technique de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la <b>réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues</b> et de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la <b>suppression des parasites radioélectriques</b> produits par les tracteurs agricoles ou forestiers.	L 28 30 janvier 2001

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
2001/27/CE	Directive de la Commission, du 10 avril 2001, portant <b>adaptation</b> au progrès technique de la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les <b>émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression</b> destinés à la propulsion des véhicules et les <b>émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié</b> et destinés à la propulsion des véhicules.	L 107 18 avril 2001
2001/31/CE	Directive de la Commission, du 8 mai 2001, portant <b>adaptation</b> au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux <b>portes</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 130 12 mai 2001

**Art. 2.**– Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,*  
Henri GRETHEN

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*  
Lydie POLFER

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, les directives communautaires sont transposées dans le droit national interne par voie de règlement grand-ducal. Cette transposition comporte la consultation des chambres professionnelles intéressées, l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Cette procédure vaut aussi pour les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Par ailleurs, la loi précitée du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal Officiel des Communautés Européennes. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans les milieux luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois quatre directives ainsi qu'un rectificatif d'une directive arrêtés par la Commission, ainsi que par le Parlement Européen et le Conseil.

Il s'agit des directives 2001/1, 2001/3, 2001/27 et 2001/31, publiées au Journal Officiel des C.E. le 30 janvier 2001, 6 février 2001, 18 avril 2001 et 12 mai 2001, ainsi que d'un rectificatif de la directive 2000/8, publié au Journal Officiel des C.E. le 6 mars 2001.

Par analogie aux règlements grand-ducaux complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements (ECE) annexés à l'Accord concernant l'adaptation de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, la présente transcription se fera en complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Il est rappelé que sur proposition du Conseil d'Etat (cf. avis No 4249<sup>7</sup> du 1er octobre 1996) les règlements grand-ducaux antérieurs ayant comporté la transposition de directives communautaires dans le domaine de la réception automobile ont été abrogés au profit du règlement grand-ducal du 3 février 1998. Ce règlement grand-ducal a en effet pour objet de reprendre les dispositions générales relatives aux modalités du système luxembourgeois de l'homologation automobile du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 et de reproduire sous sa forme codifiée l'énoncé de toutes les directives communautaires sur la réception automobile transposées depuis lors en droit luxembourgeois interne.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.7.2001)

Par sa lettre du 25 juin 2001, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique dont l'objet est de transposer en droit luxembourgeois une série de directives prises par la Commission CE.

La loi du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit interne peuvent renvoyer à la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, ce qui permet d'éviter la reproduction du texte des directives au Mémorial. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit luxembourgeois quatre directives et un rectificatif arrêtés par la Commission, par le Parlement Européen et par le Conseil et publiés au Journal Officiel des CE.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution des directives CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues en transposant en droit national les directives en question.

L'objet du présent projet est de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres.

Depuis 1970, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Considérant que le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la ligne de la suppression des entraves réciproques entre Etats membres en relation avec l'homologation des pièces et équipements de véhicules et après avoir consulté ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 20 juillet 2001.

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.7.2001)

Par sa lettre du 25 juin 2001, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer dans la réglementation nationale une série de directive des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal complète l'annexe du règlement grand-ducal du 3 février 1998 par le renvoi aux publications faites au Journal Officiel des Communautés Européennes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

(3.9.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique au sein de son comité.

Le projet sous examen a pour objet de transposer en droit national certaines directives C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

*Le Président,*  
Marco GAASCH

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

Par dépêche du 13 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce. L'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date d'émission du présent avis.

L'objectif du projet de règlement est de transposer en droit national cinq directives portant les références suivantes: 2000/8/CE, 2001/1/CE, 2001/3/CE, 2001/27/CE et 2001/31/CE.

La base légale est fournie par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, ainsi que par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980.

Le mode d'intégration en droit interne des directives est celui de la transposition par référence à leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sont favorables.

Le Conseil d'Etat, de son côté, marque son accord avec le projet sauf qu'il propose au deuxième visa de compléter par l'ajout du mot „modifiée“ à insérer derrière les termes de „la loi“ la référence à la loi précitée du 9 août 1971, et de supprimer les mots „telle qu'elle a été complétée par la suite“. Il en est de même au troisième visa. Le cinquième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à libeller comme suit:

„L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;“

Le libellé des deux articles du projet de règlement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4907/01

**N° 4907<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(24.1.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 janvier 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 20 juillet 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 26 juillet 2001, de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 septembre 2001 et de l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de quatre directives européennes et d'un rectificatif d'une directive européenne en matière d'homologation de pièces et équipements de véhicules.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture approuvent le projet.

Il en est de même du Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents se prononce à son tour en faveur du projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 24 janvier 2002.

*Pour le Greffier,*  
*Le Greffier adjoint,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4907

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 19

25 février 2002

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 28 janvier 2002 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . .	page 288
Règlement grand-ducal du 15 février 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. . . . .	291
Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2002. . . . .	292

---

**Règlement ministériel du 28 janvier 2002 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes ;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, exprimés en euro, annexé au règlement ministériel du 21 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème " A. CIGARES " , les nouvelles classes de prix sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 1 cigare	
1,33	0,0665
1,60	0,0800
1,90	0,0950
3,80	0,1900
3,90	0,1950
4,30	0,2150
4,40	0,2200
4,75	0,2375
4,90	0,2450
6,10	0,3050
6,80	0,3400
7,10	0,3550
7,30	0,3650
7,60	0,3800
8,10	0,4050
9,50	0,4750
10,00	0,5000
10,40	0,5200
10,70	0,5350
11,00	0,5500
12,30	0,6150
Illimité	0,6195
Par emballage de 3 cigares	
14,70	0,7350
15,30	0,7650
Illimité	1,8590
Par emballage de 4 cigares	
Illimité	2,4790
Par emballage de 5 cigares	
4,45	0,2225
4,85	0,2425

9,50	0,4750
19,00	0,9500
19,50	0,9750
20,50	1,0250
30,50	1,5250
40,50	2,0250
55,00	2,7500
61,50	3,0750
Illimité	3,0985
<b>Par emballage de 10 cigares</b>	
28,50	1,4250
35,00	1,7500
45,00	2,2500
73,00	3,6500
112,00	5,6000
Illimité	6,1975
<b>Par emballage de 20 cigares</b>	
Illimité	12,3945
<b>Par emballage de 24 cigares</b>	
Illimité	14,8735
<b>Par emballage de 25 cigares</b>	
22,25	1,1125
24,25	1,2125
33,25	1,6625
36,00	1,8000
40,00	2,0000
47,50	2,3750
52,50	2,6250
75,00	3,7500
82,50	4,1250
87,50	4,3750
95,00	4,7500
97,50	4,8750
100,00	5,0001
102,50	5,1250
107,50	5,3750
110,00	5,5000
112,50	5,6250
118,75	5,9375
122,50	6,1250
152,50	7,6250
170,00	8,5000
177,50	8,8750
187,50	9,3750
190,00	9,5000
202,50	10,1250
205,00	10,2500
212,50	10,6250
237,50	11,8750

242,50	12,1250
250,00	12,5000
267,50	13,3750
275,00	13,7500
307,50	15,3750
Illimité	15,4935
<b>Par emballage de 30 cigares</b>	
1,80	0,0900
1,90	0,0950
<b>Par emballage de 50 cigares</b>	
205,00	10,2500
220,00	11,0001
260,00	13,0001
335,00	16,7500
340,00	17,0001
355,00	17,7500
380,00	19,0001
615,00	30,7500
Illimité	30,9865

2° dans le barème " B. CIGARETTES " , les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
<b>Par emballage de 20 cigarettes</b>			
2,00	1,0546	0,0939	1,1485
2,35	1,2150	0,0974	1,3124
2,65	1,3526	0,1004	1,4530

3° dans le barème "C. TABAC A FUMER DESTINE A ROULER LES CIGARETTES ET AUTRES TABACS A FUMER", les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
<b>Par emballage de 25 g de tabac à fumer</b>	
2,00	0,6300
<b>Par emballage de 40 g de tabac à fumer</b>	
1,10	0,3465
1,15	0,3623
<b>Par emballage de 200 g de tabac à fumer</b>	
5,40	1,7010
5,60	1,7640

**Art. 2.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Luxembourg, le 28 janvier 2002.

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

**Règlement grand-ducal du 15 février 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues ,

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La série des directives énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
<b>2000/8/CE</b>	<b>Rectificatif</b> à la directive 2000/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 <b>modifiant</b> la directive 70/221/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux <b>réservoirs de carburant liquide</b> et aux <b>dispositifs de protection arrière</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 64 6 mars 2001
<b>2001/1/CE</b>	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 22 janvier 2001, <b>modifiant</b> la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la <b>pollution de l'air par les émissions</b> des véhicules à moteur.	L 35 6 février 2001
<b>2001/3/CE</b>	Directive de la Commission, du 8 janvier 2001, portant <b>adaptation</b> au progrès technique de la directive 74/150//CEE du Conseil relative à la <b>réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues</b> et de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la <b>suppression des parasites radio-électriques</b> produits par les tracteurs agricoles ou forestiers.	L 28 30 janvier 2001
<b>2001/27/CE</b>	Directive de la Commission, du 10 avril 2001, portant <b>adaptation</b> au progrès technique de la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les <b>émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression</b> destinés à la propulsion des véhicules et les <b>émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié</b> et destinés à la propulsion des véhicules.	L 107 18 avril 2001
<b>2001/31/CE</b>	Directive de la Commission, du 8 mai 2001, portant <b>adaptation</b> au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux <b>portes</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 130 12 mai 2001